

**N° 2000652**

---

Mme B...

---

Mme Laurence Vincent  
Rapporteure

---

Mme Armelle Best-De Gand  
Rapporteure publique

---

Audience du 10 mai 2022  
Décision du 24 mai 2022

---

36-08-02  
C+

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le tribunal administratif d'Orléans

1<sup>ère</sup> chambre

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 13 février 2020 et un mémoire déposé le 23 juillet 2021, Mme A... B... doit être regardée comme demandant au tribunal :

1°) d'annuler pour excès de pouvoir l'arrêté du président du conseil départemental du Cher du 10 octobre 2019 portant autorisation d'assurer son service à temps partiel du 1<sup>er</sup> septembre 2019 au 31 août 2020 ainsi que la décision implicite née du silence gardé sur sa demande de recours gracieux ;

2°) d'enjoindre au département du Cher de la réintégrer à temps complet du 1<sup>er</sup> septembre 2019 au 31 août 2020 et de régulariser ses traitements à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2019.

Elle soutient que l'arrêté est entaché d'une erreur d'appréciation au regard de l'article 9 du décret du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale.

Par un mémoire enregistré le 22 juin 2021, le département du Cher conclut au rejet de la requête.

Il soutient que le moyen soulevé n'est pas fondé.

Par ordonnance du 27 juillet 2021, la clôture de l'instruction a été fixée au 27 août 2021.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 ;
- le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme C...,
- et les conclusions de Mme Best-De Gand, rapporteure publique,

Considérant ce qui suit :

1. Mme A... B..., fonctionnaire territoriale, exerce les fonctions de conseiller socio-éducatif pour le département du Cher. Elle a bénéficié d'un temps partiel sur autorisation selon une quotité de 80%, depuis le 29 août 2016. Elle a été placée en congé maladie ordinaire à compter du 20 novembre 2018, congé requalifié en congé de longue maladie le 20 novembre 2019 et renouvelé jusqu'au 5 juillet 2020. Le 6 juillet 2020, elle a repris ses fonctions à mi-temps thérapeutique. Au printemps 2019, elle a fait une demande de réintégration à temps complet. Cette demande a été rejetée par le département du Cher par courrier du 7 octobre 2019, au motif de son absence du service. Un arrêté du 10 octobre 2019 l'a alors autorisée à exercer ses fonctions à temps partiel pour la période du 1<sup>er</sup> septembre 2019 au 31 août 2020. Le 10 novembre 2019, elle a formé un recours gracieux resté sans réponse. Par la présente requête, elle doit être regardée comme demandant l'annulation de l'arrêté du président du conseil départemental du Cher du 10 octobre 2019 ainsi que de la décision implicite née du silence gardé sur sa demande de recours gracieux.

2. Aux termes de l'article 60 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, dans sa version alors applicable : « *Les fonctionnaires à temps complet, en activité ou en service détaché, qui occupent un emploi conduisant à pension du régime de la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales ou du régime général de la sécurité sociale peuvent, sur leur demande, sous réserve des nécessités de la continuité et du fonctionnement du service et compte tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail, être autorisés à accomplir un service à temps partiel qui ne peut être inférieur au mi-temps. Les modalités d'exercice du travail à temps partiel sont fixées par l'organe délibérant de chaque collectivité ou établissement public, dans les conditions définies par le présent article. (...). A l'issue de la période de travail à temps partiel, les fonctionnaires sont admis de plein droit à occuper à temps plein leur emploi ou, à défaut, un autre emploi correspondant à leur grade. (...). Les fonctionnaires autorisés à travailler à temps partiel*

*perçoivent une fraction du traitement, (...). Toutefois, dans le cas de services représentant 80 ou 90 p. 100 du temps plein, cette fraction est égale respectivement aux six septièmes ou aux trente-deux trente-cinquièmes du traitement, des primes et indemnités mentionnées à l'alinéa précédent ».*

3. Aux termes de l'article 9 du décret du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale : « (...) *Les fonctionnaires titulaires ou stagiaires qui bénéficient (...) d'un congé de maladie mentionné aux 2°, 3° ou 4° de l'article 57 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée, pendant une période au cours de laquelle ils ont été autorisés à assurer un service à temps partiel, perçoivent une fraction du traitement auquel ils auraient droit, dans cette situation, s'ils travaillaient à temps plein. Cette fraction correspond à celle retenue pour déterminer le service à temps partiel considéré sous réserve des dispositions du neuvième alinéa de l'article 60 de la loi du 26 janvier 1984 précitée. A l'issue de la période de travail à temps partiel, les intéressés qui demeurent en congé maladie ou en congé pour invalidité temporaire imputable au service recouvrent les droits des agents exerçant leurs fonctions à temps plein. L'autorisation d'accomplir un service à temps partiel est suspendue pendant la durée du congé de maternité, de paternité et du congé pour adoption. Les bénéficiaires de tels congés sont, en conséquence, rétablis, pour la durée de ces congés, dans les droits des agents exerçant leurs fonctions à temps plein ».*

4. Aux termes de l'article 57 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, dans sa version alors applicable : « *Le fonctionnaire en activité a droit : (...) 2° A des congés de maladie dont la durée totale peut atteindre un an pendant une période de douze mois consécutifs en cas de maladie dûment constatée mettant l'intéressé dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions. Celui-ci conserve alors l'intégralité de son traitement pendant une durée de trois mois ; ce traitement est réduit de moitié pendant les neuf mois suivants. Le fonctionnaire conserve, en outre, ses droits à la totalité du supplément familial de traitement et de l'indemnité de résidence. (...); 3° A des congés de longue maladie d'une durée maximale de trois ans (...). 4° A un congé de longue durée (...).* ».

5. Il résulte de ces dispositions qu'un agent, autorisé à assurer un service à temps partiel et qui bénéficie d'un congé de maladie au titre des 2°, 3° ou 4° de l'article 57 de la loi du 26 janvier 1984, recouvre les droits d'un agent exerçant ses fonctions à temps complet, à l'issue de la période pendant laquelle il a été autorisé à exercer ses fonctions à temps partiel, s'il demeure en congé de maladie, peu importe que ce soit au titre du 2°, du 3° ou du 4° de l'article 57 précité, cette partie du texte ne distinguant pas selon les différents types de congé, contrairement à ce que fait valoir le défendeur.

6. Il ressort des pièces du dossier qu'ainsi qu'il a été dit au point 1, la requérante bénéficiait d'une autorisation d'exercer à temps partiel depuis le 29 août 2016 pour une période s'achevant au 30 août 2019. Il est constant qu'à cette date, la requérante était placée en congé maladie, d'abord au titre du 2° de l'article 57 de la loi du 26 janvier 1984 puis au titre du 3° de la même loi. Dans ces conditions, elle a recouvré ses droits à exercer son activité à temps plein, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2019, comme elle le fait valoir à juste titre. Par conséquent, le département du Cher en rejetant sa demande d'exercer à temps plein et en ne l'autorisant à exercer qu'à temps partiel, a fait une inexacte application des dispositions applicables.

7. Il résulte de tout ce qui précède que les conclusions à fin d'annulation présentées par Mme B... de l'arrêté attaqué ainsi que de la décision implicite née du silence gardé par le département sur son recours gracieux doivent être accueillies.

Sur les conclusions à fin d'injonction :

8. En raison du motif qui la fonde, l'annulation des décisions attaquées implique nécessairement que le département du Cher place Mme B... en position d'activité à temps plein à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2019 et procède à la régularisation ses traitements à compter de cette même date, dans un délai de deux mois à compter de la notification du jugement à intervenir.

D E C I D E :

Article 1<sup>er</sup> : L'arrêté du 10 octobre 2019 du président du département du Cher est annulé.

Article 2 : Il est enjoint au président du département du Cher de placer Mme B... en position d'activité à temps plein à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2019 et de régulariser ses traitements à compter de cette même date, dans un délai de deux mois à compter de la notification du jugement à intervenir.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à Mme A... B... et au département du Cher.

Délibéré après l'audience du 10 mai 2022, à laquelle siégeaient :

Mme Lefebvre-Soppelsa, présidente,  
Mme Vincent, première conseillère,  
M. Joos, premier conseiller.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 24 mai 2022.

La rapporteure,

La présidente,

Laurence C...

Anne LEFEBVRE-SOPPELSA

La greffière,

Lucie BARRUET

La République mande et ordonne au préfet du Cher en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.